

# Association Kati-cultures



## STATUTS

L'association Kati-cultures, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créée au cours de l'année 1999. La déclaration de sa création est parue dans le Journal Officiel de la république française du 3 juillet 1999, page 3009, n° 2012.

### Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
« Kati-cultures » .

### Article 2

Cette association a pour but *le développement d'activités culturelles, éducatives et linguistiques dans le cercle de Kati.*



## Article 3 – Siège social



Le siège social est fixé à Paris : 13 rue Lantier – 75017 – Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.



## Article 4



Depuis 2000, le siège social est transféré à Paris : 39 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010.



## Article 5 – Composition



L'association se compose de :

Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Membres bienfaiteurs : ceux qui versent annuellement une cotisation supérieure à 500 ff, fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le conseil d'administration.

Membres actifs : ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le conseil d'administration.



## Article 6 – Admissions



Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès,
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
3. les dons en nature ou en numéraires de sociétés commerciales, de particuliers et d'associations.

## Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 9 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un Président et s'il y a lieu, deux vice-présidents,
2. un Secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

3. un Trésorier et s'il y a lieu, un adjoint.

Le conseil est à renouveler tous les deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande des quarts des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de ..... Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 15 – Formalités

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.



### REGLEMENT INTERIEUR



Fonctionnement interne de l'association.  
Composition de l'association et cotisations

On trouve trois catégories de membres :

- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations,
- Membres bienfaiteurs : ceux qui versent annuellement une cotisation supérieure à 500 francs français,
- Membres actifs : ceux qui versent annuellement une cotisation de 100 francs français.

En ce qui concerne les membres institutionnels (organisations, associations...), la cotisation est de 1000 francs français.

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## 1- Comptes

La comptabilité est tenue par le Trésorier. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ont la signature des chèques. Les dépenses seront décidées par le bureau à la majorité simple.

## 2- Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les six mois. Les membres sont convoqués par courrier par le Secrétaire Général quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toutes les délibérations des assemblées seront consignées dans un procès-verbal qui sera rédigé par le secrétaire du bureau de l'assemblée, et signé par lui et le président de la séance.

## I - De l'organisation et du rôle des sections

### ❖ Article premier ❖

Les membres de l'association sont groupés, en France, en sections.

### ❖ Article 2 ❖

Chaque section est administrée, sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'association, par un bureau comprenant : un président, un trésorier et un secrétaire général.

Il peut être désigné un ou plusieurs présidents d'honneur.

### ✦ Article 3 ✦

Les membres des bureaux de section sont élus pour deux ans par les membres de la section réunis à cet effet. L'élection ne devient définitive qu'après l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque président de section est membre automatique du Conseil d'Administration.

Aucune règle n'est imposée pour le choix des membres devant constituer le bureau de section.

### ✦ Article 4 ✦

Lorsque le fonctionnement normal d'une section se trouve compromis, le Conseil d'Administration de l'association prononce la dissolution du bureau, nomme deux correspondants chargés provisoirement de l'administration, convoque une assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.

### ✦ Article 5 ✦

Dans les limites imparties par les statuts et le règlement, le rôle du bureau d'une section consiste à :

- faire connaître l'association à tous ceux qui peuvent en faire partie,
- soumettre au bureau national de l'association toutes suggestions et propositions concernant l'administration, la vie, le développement de l'association,



- recueillir et transmettre aux responsables nationaux de l'association les demandes d'adhésion et les cotisations,
- appliquer et faire appliquer les instructions et règlements établis par l'association.

Le bureau veille à ce que les questions politiques et religieuses soient rigoureusement proscrites des activités de la section.

## II. De l'administration de l'association

### ↔ Article 6 ↔

Le bureau d'adhésion et le montant de la cotisation sont transmis directement au Conseil d'Administration.

### ↔ Article 7 ↔

En principe, le Conseil d'Administration perçoit directement les sommes dues pour le renouvellement des cotisations.

### ↔ Article 8 ↔

Dans chaque section, il est constitué une caisse alimentée par les attributions, à raison de..... , faites annuellement par le Conseil d'Administration sur présentation annuelle de la section.

Aucune dépense d'un montant supérieur à ..... ne peut être engagée sans l'accord du bureau national de l'association.

Il est tenu une comptabilité pour chaque section, qui en demeure responsable devant le Conseil d'Administration.

Le section est titulaire d'un compte au siège de l'association.

